ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 66524

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'absence de transparence quant à la composition des produits détergents. En effet, s'il existe un étiquetage informatif concernant les produits cosmétiques, aucune indication de composition ne figure sur les lessives et détergents qui présentent pourtant les mêmes risques d'allergie. C'est pourquoi il aimerait savoir si des mesures pourraient être prises pour que le consommateur puisse bénéficier d'un étiquetage détaillé, y compris en ce qui concerne les substances présentes en faible quantité et qui sont parfois les plus allergisantes.

Texte de la réponse

La réglementation impose un étiquetage particulier aux préparations chimiques, comme les détergents, lorsque ces produits sont classés dangereux. Cet étiquetage comporte l'apposition obligatoire, sur les emballages des produits, de symboles de danger, de phrases de risque et de conseils de prudence définis au niveau communautaire, qui permettent d'informer le consommateur sur le risque encouru. Par exemple, la mention « irritant pour la peau » est applicable à certains détergents contenant plus de 1 % d'une substance provoquant de graves brûlures et classée corrosive. De même, la mention « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau » est prévue dans certains cas. Pour autant, les détergents ne sont pas soumis à une réglementation qui imposerait systématiquement le marquage de leur composition. Toutefois, la recommandation de la Commission européenne n° 89/542/CEE du 13 septembre 1989, concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien, prévoit que l'emballage de ces produits indique, par la mention des classes appropriées de composés (telles que phosphates, tensio-actifs anioniques, polycarboxylates...), la présence des substances ajoutées quand leur concentration excède 0,2 %. Mais, lorsque les composés appartiennent à la classe des enzymes ou à celle des agents conservateurs-désinfectants, cette information est demandée quelle que soit la concentration. Enfin, la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, dont l'application par les Etats membres doit être réalisée avant le 30 juillet 2002, prévoit dans son annexe V, point B 9, que les préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante en concentrations d'au moins 0,1 % devront porter l'inscription « contient du... (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique ». Pour certaines substances signalées par les textes communautaires ce seuil pourra être différent. L'utilisation de cette inscription dans l'étiquetage des produits permettra d'améliorer un peu plus l'information du consommateur.

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66524
Rubrique : Consommation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66524

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5541
Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6819